

# Auto-évaluation Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)

Code de l'urbanisme de la Ville de Laval

---

Nous vous recommandons de remplir la présente grille d'auto-évaluation qui reprend la totalité des **objectifs et critères composant le ou les PIIA applicables**, afin de guider la conception de votre projet et de faciliter l'analyse de votre demande par le Service de l'urbanisme.

Pour les projets de construction nouvelle de bâtiments de 2 à 49 logements, de bâtiments mixte, commercial et institutionnel, l'évaluation des critères d'implantation et de volumétrie (**en mauve**) sont à prioriser lors de l'analyse préliminaire (phase 1). Voir Guide - Demandes PIIA.

Veuillez noter que votre projet devrait idéalement permettre de remplir la majorité des critères énoncés ci-dessous, afin de maximiser sa recevabilité au sein du comité consultatif d'urbanisme et du comité exécutif de la Ville de Laval.

● **Veuillez sauvegarder ce document sur votre ordinateur avant de le remplir.**

## Informations relatives au propriétaire ou requérant

Nom, Prénom :

Cette information doit correspondre au nom indiqué au bas du formulaire de demande de permis ou certificat (PIIA).

## Informations sur l'immeuble visé par la demande

Adresse civique :

Numéro de lot (cadastre) :

## Informations sur la demande

Date de l'auto-évaluation :

**Évaluation de l'atteinte des objectifs et critères****1 = critère rempli****2 = critère partiellement rempli****3 = critère non rempli****Section 8 - Territoire riverain****SOUS-SECTION 3 - Lotissement**

Aucun objectif ni critère d'évaluation relatif au lotissement n'est spécifiquement applicable.

**SOUS-SECTION 4 - Implantation****Objectif 1**

Préserver ou encadrer des points de vue généreux sur la rivière des Prairies, la rivière des Mille Îles ou le lac des Deux Montagnes.

**1****2****3****Sans objet****Commentaires****Critères**

<b>1.1</b>	La configuration du bâtiment et de son implantation permet de réduire son empreinte au sol.				
<b>1.2</b>	L'implantation est respectueuse des éléments significatifs du milieu environnant (falaise et topographie existante, etc.).				
<b>1.3</b>	L'implantation et l'orientation du bâtiment préservent la qualité des points de vue sur la rivière des Prairies, la rivière des Mille Îles ou le lac des Deux Montagnes, ainsi que sur tout autre élément paysager significatif visible au-delà du plan d'eau.				
<b>1.4</b>	L'implantation du bâtiment permet de maximiser la conservation des aires boisées ainsi que des arbres matures ou d'intérêt.				

**SOUS-SECTION 5 - Architecture - Nouveau bâtiment****Objectif 2**

Assurer l'intégration architecturale du projet au milieu riverain et au milieu d'insertion pour limiter les impacts sur les propriétés voisines.

**1****2****3****Sans objet****Commentaires****Critères**

<b>2.1</b>	La hauteur et le gabarit du bâtiment s'inscrivent harmonieusement dans le paysage riverain en s'intégrant avec les éléments significatifs du milieu environnant (massif d'arbres, falaise, ponts, etc.).				
<b>2.2</b>	Le gabarit du bâtiment préserve la qualité des points de vue sur la rivière des Prairies, la rivière des Mille Îles ou le lac des Deux Montagnes, ainsi que sur tout autre élément paysager significatif visible au-delà du plan d'eau.				
<b>2.3</b>	La volumétrie du bâtiment assure une bonne insertion dans le milieu en limitant l'ombre portée sur les terrains voisins en particulier sur les parties de terrains ou bâtiments bénéficiant de l'ensoleillement et en s'intégrant dans le paysage environnant.				
<b>2.4</b>	Toutes les façades du bâtiment font l'objet d'un traitement architectural de qualité.				

**Évaluation de l'atteinte des objectifs et critères**
**1 = critère rempli**
**2 = critère partiellement rempli**
**3 = critère non rempli**
**SOUS-SECTION 5 - Architecture - Nouveau bâtiment (suite)**
**Objectif 2**

Assurer l'intégration architecturale du projet au milieu riverain et au milieu d'insertion pour limiter les impacts sur les propriétés voisines.

1	2	3	Sans objet	Commentaires
---	---	---	------------	--------------

**Critères**

2.5	La composition des façades fait l'objet d'un traitement distinctif notamment au niveau du rythme, des proportions et de l'alignement des ouvertures.				
2.6	Les matériaux de revêtement extérieur contribuent au traitement architectural des façades, se poursuivent sur chacune d'elles et un changement de matériaux se limite à la présence d'un élément architectural structurant.				
2.7	Une modulation volumétrique, des décrochés ou des détails architecturaux atténuent l'aspect uniforme, rectiligne et monolithique des façades.				
2.8	Les couleurs vives ou contrastantes sont évitées à moins d'être utilisées pour créer un accent sur certains éléments architecturaux dans une faible proportion.				
2.9	Les équipements mécaniques, électriques et de télécommunication et les constructions hors toit sont intégrés à l'architecture du bâtiment.				

**SOUS-SECTION 6 - Architecture - Modification à la volumétrie d'un bâtiment**
**Objectif 3**

Assurer l'intégration architecturale du projet au milieu riverain et limiter l'impact sur l'ensoleillement du domaine public et des propriétés voisines.

1	2	3	Sans objet	Commentaires
---	---	---	------------	--------------

**Critères**

3.1	La hauteur et le gabarit de l'agrandissement s'inscrivent harmonieusement dans le paysage riverain en s'intégrant avec les éléments significatifs du milieu environnant (massif d'arbres, falaise, ponts, etc.).				
3.2	Le gabarit de l'agrandissement préserve la qualité des points de vue sur la rivière des Prairies, la rivière des Mille Îles ou le lac des Deux Montagnes, ainsi que sur tout autre élément paysager significatif visible au-delà du plan d'eau.				
3.3	La volumétrie de l'agrandissement assure une bonne insertion dans le milieu en limitant l'ombre portée sur les terrains voisins en particulier sur les parties de terrains ou bâtiments bénéficiant de l'ensoleillement et en s'intégrant dans le paysage environnant.				
3.4	Toutes les façades de l'agrandissement du bâtiment font l'objet d'un traitement architectural de qualité comparable et forment un ensemble cohérent.				
3.5	La composition des façades de l'agrandissement fait l'objet d'un traitement cohérent et rehaussant la qualité architecturale du bâtiment, notamment au niveau du rythme, des proportions et de l'alignement des ouvertures.				

**Évaluation de l'atteinte des objectifs et critères****1 = critère rempli****2 = critère partiellement rempli****3 = critère non rempli****SOUS-SECTION 6 - Architecture - Modification à la volumétrie d'un bâtiment****Objectif 3**

Assurer l'intégration architecturale du projet au milieu riverain et limiter l'impact sur l'ensoleillement du domaine public et des propriétés voisines.

1	2	3	Sans objet	Commentaires
---	---	---	------------	--------------

**Critères**

3.6	Les changements de matériaux de revêtement extérieur doivent concorder avec un changement de volume de bâtiment, un changement de plan de façade ou avec la présence d'un élément architectural structurant.				
3.7	La volumétrie de l'agrandissement du bâtiment présente une modulation notamment par l'utilisation de décrochés ou de détails architecturaux.				
3.8	Une gradation entre la hauteur de l'agrandissement et les hauteurs des bâtiments voisins existants est prévue, en privilégiant un gabarit en escalier ou une transition graduelle dans la hauteur des bâtiments.				
3.9	Les couleurs vives ou contrastantes sont évitées à moins d'être utilisées pour créer un accent sur certains éléments architecturaux dans une faible proportion.				
3.10	Les équipements mécaniques, électriques et de télécommunication et les constructions hors toit sont intégrés à l'architecture du bâtiment.				

**SOUS-SECTION 7 - Architecture - Modification à l'apparence architecturale d'un bâtiment**

Aucun objectif ni critère d'évaluation relatif aux autres modifications n'est spécifiquement applicable.

**SOUS-SECTION 8 - Bâtiment accessoire**

Aucun objectif ni critère d'évaluation relatif au bâtiment accessoire n'est spécifiquement applicable.

**SOUS-SECTION 9 - Aménagement des parties d'un terrain servant d'interface avec le domaine public****Objectif 4**

Concevoir des aménagements paysagers adaptés au milieu riverain et le mettant en valeur.

1	2	3	Sans objet	Commentaires
---	---	---	------------	--------------

**Critères**

4.1	Toutes les cours font l'objet d'un traitement paysager de qualité maximisant les surfaces végétalisées.				
4.2	Les aires de stationnement sont favorisées en stationnement intérieur ou, en deuxième lieu, elles peuvent être en cour latérale sans toutefois bloquer les percées visuelles vers l'eau à partir du domaine public.				

**Évaluation de l'atteinte des objectifs et critères****1 = critère rempli****2 = critère partiellement rempli****3 = critère non rempli****SOUS-SECTION 9 - Aménagement des parties d'un terrain servant d'interface avec le domaine public (suite)****Objectif 4**

Concevoir des aménagements paysagers adaptés au milieu riverain et le mettant en valeur.

1

2

3

**Sans objet****Commentaires****Critères**

<b>4.3</b>	La conservation des aires boisées ainsi que des arbres matures ou d'intérêt est maximisée et les arbres conservés sont adéquatement intégrés aux aménagements paysagers, tant dans la bande de protection riveraine qu'en dehors de celle-ci.				
<b>4.4</b>	Les arbres et arbustes sont plantés en pleine terre.				
<b>4.5</b>	La topographie naturelle du site est préservée.				
<b>4.6</b>	Les travaux de remblai et de déblai sont limités.				
<b>4.7</b>	Les aménagements paysagers comprennent des essences d'arbres et de végétaux, ainsi que des techniques de plantation adaptées à la topographie du site et à la bande riveraine et permettant d'y atténuer l'érosion du sol.				
<b>4.8</b>	L'aménagement paysager est conçu de manière à embellir et dissimuler de toute voie, tout espace public et tout plan d'eau les aires de stationnement, de chargement et de déchargement, les sites et équipements de collecte et d'entreposage des matières résiduelles ainsi que tous les espaces et équipements techniques.				
<b>4.9</b>	Les murets, les clôtures, les haies, les équipements et les bâtiments accessoires sur le terrain ne font pas obstacle aux points de vue sur les éléments paysagers riverains significatifs du milieu environnant de manière à préserver minimalement des percées visuelles vers l'eau à partir du domaine public.				

**SOUS-SECTION 10 - Mobilité et stationnement**

Aucun objectif ni critère d'évaluation relatif la mobilité et au stationnement n'est spécifiquement applicable.

**SOUS-SECTION 11 - Affichage**

Aucun objectif ni critère d'évaluation relatif au concept d'affichage n'est spécifiquement applicable.

**PROCHAINES ÉTAPES**

Une fois la grille d'auto-évaluation complétée, veuillez joindre celle-ci à votre demande de permis / PIIA via le [portail web](#).

Enfin, notez qu'en plus de la présente grille, une analyse distincte sera effectuée par la personne responsable de votre demande PIIA dès les premières étapes de traitement. Celle-ci communiquera ensuite avec vous par courriel afin d'émettre les commentaires d'analyse.